

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

**Troubles de
voisinage
Aboiements chiens**

Nous, Maire de la commune de ROLLOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-30 et suivants.

Vu les plaintes reçues en mairie

ARRETONS

Article 1 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : La secrétaire de Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Montdidier
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montdidier

Fait à Rollot le 30/05/2017

Le Maire,
Michel CHOISY

